



**VINÇOTTE asbl**

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail  
 Siège social : Jan Olieslagersiaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique  
 TVA BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB  
 Rue Phocas Lejeune 11 • 5032 Gembloux • Belgique • tél: +32 81 432 611 • gembloux@vincotte.be

Personne à contacter : THOMAS THEYS, Electricité

- Nos coordonnées  
 Rapport N° : GEM / 15 / 30566079 / 00 / FR / 000  
 Réf. client : OTCGEM  
 Réf. contrat : /

Francesco D'Alessandro  
  
 Rue du Hocquet, 107  
 7100 La Louvière  
 Belgique

- Vos coordonnées  
 Ref. : /

- Données d'intervention  
 Lieu : Francesco D'Alessandro : Rue du Hocquet, 107 7100 La Louvière -  
 Date : 20/11/2017  
 Effectuée par : THOMAS THEYS (5035)

**PROCES-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITE ET/OU DE VISITE DE CONTROLE  
 D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION**

**INSTALLATION**

Nom : D'Alessandro Prénom :  
 Adresse : Rue du Hocquet, 107 CP: 7100 Commune : LA LOUVIERE  
 Tél :

- **Propriétaire ou gestionnaire**  
 idem
- **Type de local**  
 Unité d'habitation

**BASE DE L'EXAMEN**

- Règlement : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)
- Art 276bis : vente d'une unité d'habitation
- Art 86
- Art 271 bis
- Art 278

**CONCLUSION**

- L'installation existante n'est pas conforme au Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).
- Le dispositif différentiel général n'a pas été plombé.
- L'installation électrique doit être recontrôlée avant le DATE DE L'ACTE + 18 MOIS.(\*)

(\* ) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation. Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité. Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Ing. J. Wjndey  
 Directeur Général

15001





## CONTENU DE L'EXAMEN

### - Contrôle visuel

- Mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs.
- Mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects.
- Etat (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe.
- Continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection.

### - Mesures - tests

- Résistance de dispersion de la prise de terre : NM Ohm.
- Isolement général : 0.521 MOhm.
- Fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test.

## DONNÉES GÉNÉRALES DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

### - Données du distributeur

N° EAN : EAN non communiqué  
Compteur kWh n° : 4990025  
Index jour : 98884  
Protection branchement : 40 A

### - Données de l'installation

Installation conçue pour une tension nominale de : 230 V  
Câble d'alimentation du tableau principal - type : VFVB  
Câble d'alimentation du tableau principal - section : 4X10 mm<sup>2</sup>

### - Description de l'installation

Dispositif différentiel général : 40A/300mA  
Nombre de tableaux : 1

## INFRACTIONS - REMARQUES

### - Nouvelle installation

### - Installation existante

- R -I-1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 16, 252 du RGIE).
- R -I-1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art. 16, 268 du RGIE).
- R -I-1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art. 16, 268-269 du RGIE).
- R -I-1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art. 269 du RGIE).
- R -I-1505 Renseigner sur les schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art. 269 du RGIE).
- R -I-1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art. 86.07 du RGIE).
- R -I-1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art. 86.07, 248.02 du RGIE).
- R -I-1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art. 86.08 du RGIE).
- R -I-1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (les) salle(s) de bain (art. 86.08 du RGIE).
- R -I-1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art. 68 à 71 du RGIE).
- R -I-1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art. 86.07 du RGIE).
- R -I-1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art. 15, 86.01 du RGIE).
- R -I-1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art. 28, 70.05 du RGIE).
- R -I-1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art. 72, 78.05 du RGIE).
- R -I-1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art. 72.02 du RGIE).
- R -I-1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) dans la salle de bains / douche(s) (art. 86.10 du RGIE).
- R -I-1306 Réaliser la (ies) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art. 73.02, 199 du RGIE).



- R -I-1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art. 70.05 du RGIE).
- R -I-1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art. 251.01 du RGIE).
- R -I-1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art. 249.01 du RGIE). ETAGE
- R -I-1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/les salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).
- R -I-1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art. 198 du RGIE).
- R -I-1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes : - soit prévoir le câble en montage apparent ou à l'air libre ; - soit placer les conducteurs dans un conduit d'un diamètre minimal d'un pouce ou 25 mm ; - soit prévoir un conduit de réserve desservant le même endroit de fourniture d'énergie (art. 198 du RGIE).

### AUTRE(S) ANNEXE(S)

Les prises sans broches de terre ne peuvent pas alimenter des appareils de classe 1.

ORIGINAL